

ENQUÊTE PUBLIQUE

relative au projet d'installation d'un ponton flottant de
transbordement de minerai sur le domaine public
maritime, par la SLN



Arrêté d'ouverture de l'enquête n° 1267-2022/ARR/DAEM

Du 20 juin au 11 juillet 2022 inclus

Ville de NOUMEA

RAPPORT D'ENQUÊTE

Sommaire

1 - Le projet

- 1-1 Préambule, objet de l'enquête
- 1-2 Les opérations
 - 1-2-1 Le site choisi
 - 1-2-2 Dispositifs à mettre en place
 - 1-2-3 Les dispositifs d'amarrage
 - 1-2-4 Séquence opérationnelle
- 1-3 Emprise du projet
- 1-4 Étude d'impact
 - 1-4-1 État initial
 - 1-4-2 Les impacts du projet
 - 1-4-3 Mesures d'évitement
 - 1-4-4 Mesures de réduction
 - 1-4-5 Mesures de suivi
 - 1-4-6 Mesures de compensation

2 - Procédure administrative

- 2-1 Ouverture de l'enquête et désignation du Commissaire Enquêteur
- 2-2 Annonce de l'enquête
 - 2-2-1 Affichage
 - 2-2-2 Journal officiel
 - 2-2-3 Presse écrite
 - 2-2-4 Radiodiffusion
- 2-3 Mise à disposition du public et permanences

3 - Déroulement de l'enquête

- 3-1 Avant l'enquête
- 3-2 Communication SLN
- 3-3 Les observations
- 3-4 Procès verbal de synthèse

4- Observations

1 - *Le projet*

1-1 Préambule, objet de l'enquête

Actuellement, la Société Le Nickel (SLN) traite environ 3 700 000 tonnes de minerai de nickel provenant de 4 centres miniers différents.



Le transport est assuré par des minéraliers de taille moyenne (27 000 tonnes) qui font la navette entre les 4 centres et l'usine de Doniambo. Leur gabarit leur permet d'accoster à quai.

Afin d'améliorer sa rentabilité la SLN a envisagé d'exploiter des minerais de faible teneur en nickel qui jusqu'à présent étaient délaissés et stockés sur sites miniers. Un tonnage allant jusqu'à 6 Mt/an est envisagé. Ce projet a fait l'objet d'une convention, le 15 février 2022 entre la SLN et le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie, il est cependant soumis à plusieurs contraintes :

- L'usine de Doniambo n'a pas la capacité de traiter ce minerai pauvre, il devra donc être exporté à l'état brut,

- Les conditions de rentabilité du transport obligent à utiliser des minéraliers de grosse capacité (jusqu'à 80 000 t) qui ne peuvent entrer et accoster à Nouméa.

Plusieurs alternatives ont été étudiées :

- Le dragage, qui consiste en la réalisation de chenaux sur les bords de mer des sites miniers. Cette solution a été abandonnée à cause des effets désastreux sur la faune et flore marine.
- Le transport par barges d'une capacité de 3 000 ou 10 000 tonnes. L'inconvénient majeur est que les barges ne sont pas équipées de dispositif anti carène liquide. Par ailleurs, le transport met en œuvre trop de tâches dangereuses pour l'environnement et les travailleurs.
- Le transport par minéraliers de petite capacité (actuellement utilisés). Cette solution n'est économiquement pas rentable, la SLN ne disposant pas de la flotte nécessaire.

Il a donc été imaginé d'effectuer des transbordements en mer entre les navettes et les minéraliers de grande taille. Les deux bâtiments accosteraient de part et d'autre d'un ponton grue embossé sur des coffres (AV et AR) eux-mêmes maintenus par chacun deux ancrages.



1-2 Les opérations

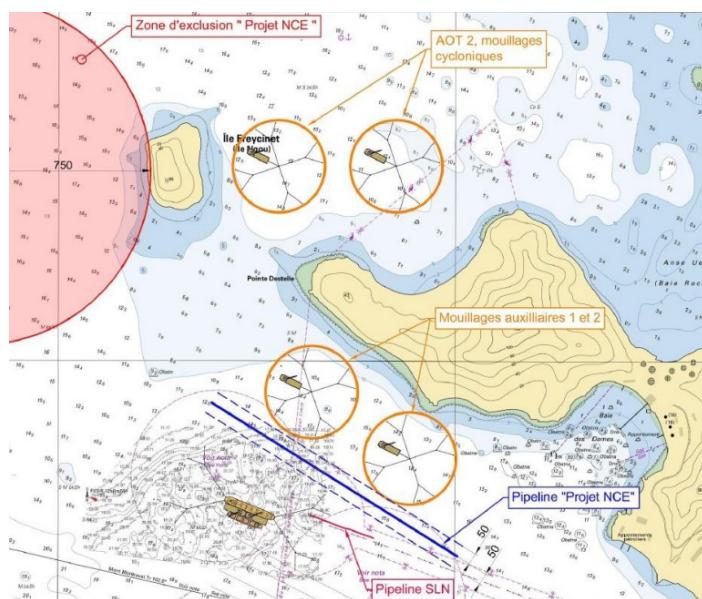
1-2-1 Le site choisi

Après analyse comparative des 9 sites envisageables pour l'activité de transbordement, le projet s'est orienté sur un site situé à l'entrée de la grande rade du port de Nouméa, au Sud de l'îlot Freycinet.

1-2-2 Dispositifs à mettre en place

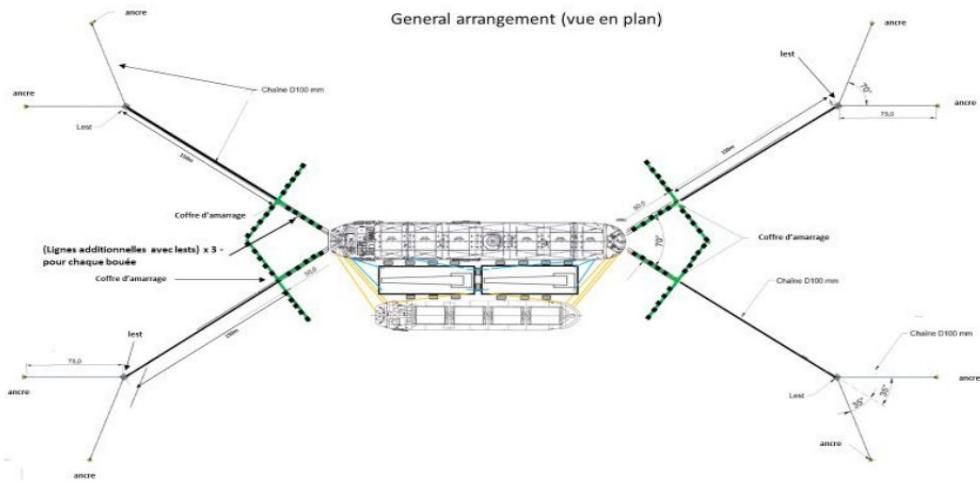
Le projet de transbordement consiste en la mise en place :

- d'un dispositif d'amarrage à l'entrée de la grande rade, composé de 4 coffres ancrés chacun par deux ancrages, destinés à permettre l'amarrage d'un minéralier d'exportation pour la durée de son chargement,
- deux pontons grues supportant chacun une grue fixe destinée à assurer les opérations de transbordement de minéral depuis les navettes en provenance des centres miniers vers le minéralier export. Chacun des pontons grue est également équipé d'engins destinés à accompagner les opérations (chargeuse sur roue, chariot élévateur, pelle hydraulique et groupe électrogène).
- Deux zones d'amarrage : Une zone d'amarrage « opérationnel » (2 coffres), implantée au Nord-est du site de transbordement, au Sud de la pointe Destelle, et une zone d'amarrage « cyclonique » (2 coffres), implantée à l'Est de l'îlot Freycinet.



1-2-3 Les dispositifs d'amarrage

Le dispositif prévoit quatre coffres de 38 t retenus sur place par le biais d'un corps mort. Chaque coffre est attaché à une chaîne posée sur le fond.



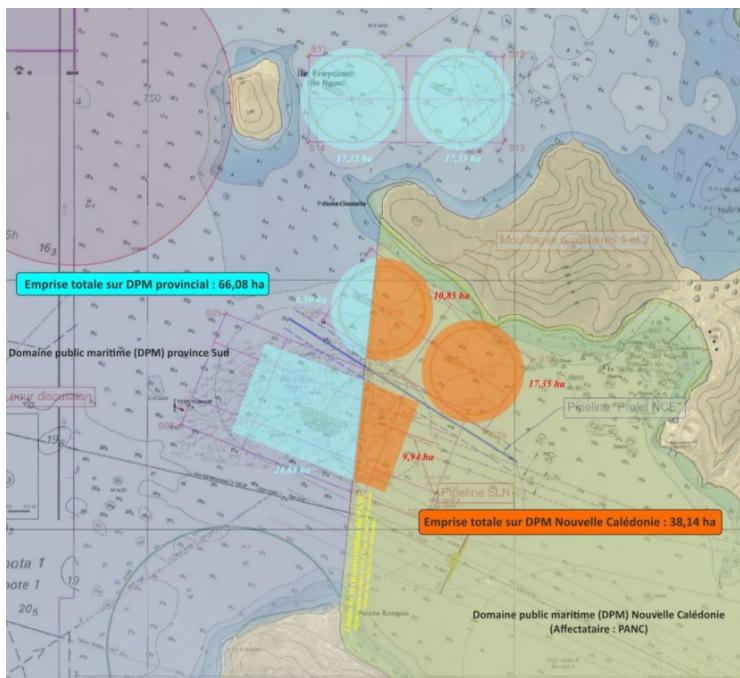
1-2-4 Séquence opérationnelle

Les opérations se dérouleront selon le schéma suivant :

- Arrivée du minéralier d'exportation et amarrage,
- Décrochage des pontons grues de leur site d'amarrage opérationnel et amarrage à couple du minéralier d'exportation avec l'aide de remorqueurs,
- Amarrage d'une navette (minéralier de 27 000 tonnes en provenance d'un centre minier) à couple des pontons grues,
- Début des opérations de transbordement : Lorsque la première navette a été vidée, appareillage vers un centre minier et arrivée d'une autre navette qui vient s'amarrer à couple des pontons grue,
- Lorsque le minéralier d'exportation est chargé (2 ou 3 navettes), les pontons grues sont découpés et amarrés à leur dispositif d'ancrage opérationnel puis le minéralier d'exportation appareille vers sa destination,

1-3 Emprise du projet

L'emprise globale du projet sur le domaine public maritime (espaces maritimes) est de 104,22 ha avec 38,14 ha au niveau des espaces de domaine public maritime de la Nouvelle Calédonie dont la gestion est assurée par le PANC, et 66,08 ha au niveau d'espaces de domaine public maritime provincial dont la gestion est assurée par la province Sud. Le schéma ci-dessous montre les limites de ces deux zones.



Cette situation conduit à ce que le projet fasse l'objet de deux arrêtés d'autorisation d'occupation distincts :

- Un arrêté d'autorisation émis par le PANC pour le compte du gouvernement de la Nouvelle Calédonie pour les espaces situés dans la circonscription du PANC (Domaine public maritime de la Nouvelle Calédonie),
 - Un arrêté d'autorisation émis par le président de la province Sud pour les espaces situés en dehors de la circonscription du PANC (domaine public maritime de la province Sud).

1-4 Étude d'impact

1-4-1 État initial

Les principales caractéristiques du milieu qui peuvent avoir un impact significatif sur le projet sont les suivantes :

- Le site de transbordement est exposé aux alizés, en condition cyclonique les vents peuvent dépasser 100 noeuds avec des vagues de 5 mètres.
- Les sites d'amarrage cyclonique, certes déjà dégradés, possèdent encore quelques formations coraliennes qui peuvent abriter quelques espèces protégées.

1-4-2 Les impacts du projet

- Dans la zone de transbordement, l'augmentation de la turbidité de l'eau ainsi que les bruits sous-marins auront un impact négatif sur les espèces encore existantes. La pollution lumineuse de toute la zone leur sera également préjudiciable.
- Le projet est implanté à l'entrée de la rade de Nouméa. Cette zone est le siège de nombreux mouvements liés aux activités commerciales, industrielles ou de plaisance. La sécurité de la navigation sera donc impactée.
- Durant la période de chantier, les risques de pollution par hydrocarbures et produits dangereux divers ne sont pas nuls. En période d'exploitation, s'y ajoute le risque de perte de mineraï.

1-4-3 Les mesures d'évitement

- Le projet prévoit le déplacement par plongeurs des habitats benthiques menacés. Des dispositions seront prises pour réduire au maximum les pertes de mineraï.
- Le choix d'ancrage permettra de réduire sensiblement les bruits générés pendant la phase travaux par le battage de pieux.
- L'absence de travaux de nuit réduira la pollution lumineuse.
- Concernant la navigation, les sites ont fait l'objet de consultation préalables permettant de réduire les interactions. Des dispositions contraignantes seront cependant nécessaires, interdiction de navigation, de pêche, de plongée dans certaines zones.
- Les procédures d'accès au site ont été déterminée par simulations (routes, balisage, limites météorologiques...)

Le projet considère que les mesures d'évitement prévues permettent de réduire les impacts significatifs pour les rendre faibles ou modérés.

1-4-4 Mesures de réduction

Les mesures de réduction suivantes seront mises en place :

- Pollution due aux affluents liquides :

Les engins embarqués sur les barges de travail seront équipés de kits anti-pollution, le périmètre du ponton sera surélevé avec une hiloire, les eaux du ponton seront acheminées vers un débourbeur de 6 m³ dont l'exutoire sera équipé d'un dispositif d'absorption des hydrocarbures.

- Émission de poussières :

Prélèvement et dépôt du minerai en fond de cale, récupération régulière du minerai sur les pontons grues.

- Altération des habitats benthiques :

Mise en place de procédures opérationnelles évitant tout passage des bennes preneuses au dessus de l'eau, installation des panneaux anti-déversement, nettoyage des ponts privilégiant les moyens secs,

- Émissions sonores sur la faune marine, les usagers et les riverains :

Maintenance régulière des engins et équipements, isolation acoustique des équipements fixes les plus bruyants, mise en place de procédures de travail destinées à réduire les occurrences des chocs métalliques lors des opérations de transbordement,

- Émissions lumineuses sur la faune marine :

Optimisation de l'intensité et de l'orientation des éclairages (vers le sol),

- Impact sur les usages du plan d'eau :

Établissement de zones d'exclusion autour des installations, réalisation d'une simulation afin de confirmer les routes d'accès au site de transbordement,

1-4-5 Mesures de suivi

- Suivi bathymétrique annuel au niveau de la zone de transbordement,
- Suivi mensuel de la qualité de l'eau pour les paramètres : MES, turbidité, métaux et métalloïdes dissous,
- Suivi quantitatif annuel des communautés benthiques,
- Suivi annuel de la qualité des sédiments,

1-4-6 Mesures de compensation

Pour les colonies corallienes n'ayant pas pu être déplacées, le projet prévoit un programme compensatoire basé sur la mise en place de structures alvéolées en béton, qui serviront de support à la fixation (naturelle ou assistée) de colonies corallienes.

2 - Procédure administrative

2-1- Ouverture de l'enquête et désignation du Commissaire Enquêteur

La présente enquête a été ouverte par Mme la Présidente de l'assemblée de la province Sud par son arrêté n°1267-2022/ARR/DAEM. Cet arrêté fixe les modalités de l'enquête. Elle a duré 22 jours, du lundi 20 juin 2022 au lundi 11 juillet 2022, inclus. Le siège de l'enquête a été fixé à la mairie de Nouméa, annexe quai Ferry.

Le Commissaire Enquêteur a été nommé par ce même document. Il figure en **annexe n° 1**. L'avis d'enquête publique, reprenant l'essentiel de cet arrêté, figure en **annexe n°2**.

2-2- Annonce de l'enquête

Conformément à l'article 8 de l'arrêté d'ouverture de l'enquête, « *Des avis d'enquête publique seront publiés dans la presse écrite locale, radiodiffusés et affichés à la mairie de Nouméa ainsi qu'à la direction de l'aménagement de l'équipement et des moyens de la province Sud* ».

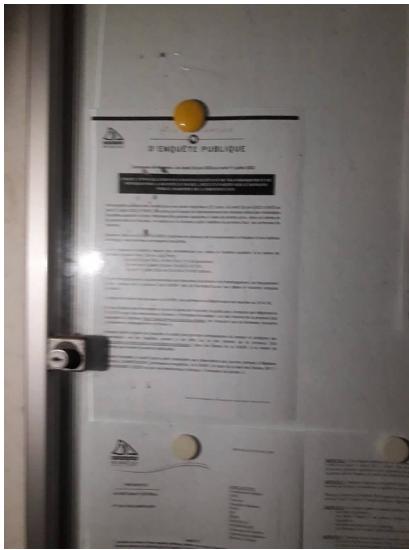
2-2-1 Affichage

Un avis annonçant l'ouverture de l'enquête, format A3, a été affiché sur la porte d'entrée de la mairie annexe quai Ferry (côté parking), sur le panneau d'affichage de la mairie de Nouméa, sur celui des bâtiments de la DAEM ...

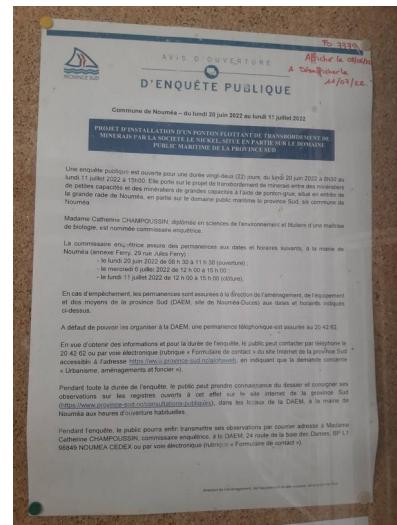


Affichage mairie Quai Ferry

Demande d'autorisation d'occupation du DPM de la province Sud



Affichage DAEM



Affichage Mairie centrale de Nouméa

Ces formalités ont fait l'objet de certificats d'affichage, il figurent en **annexe 3**.

2-2-2 Journal officiel

L'arrêté a été publié dans le journal officiel de la Nouvelle-Calédonie le 14 juin 2022. Le justificatif figure en **annexe 4**.

2-2-3 Presse écrite

L'avis a été publié dans les annonces légales des « Nouvelles Calédoniennes » le 10 juin 2022. L'extrait du journal figure en **annexe 5**.

2-2-4 Radiodiffusion

Un communiqué a été radiodiffusé. Je n'ai pas encore le justificatif mais la radio a confirmé par téléphone la diffusion.

2-3- Mise à disposition du public et permanences

Un dossier d'enquête complet (version papier) et un registre d'enquête, coté et paraphé par mes soins, ont été déposés le premier jour de l'enquête :

- A la mairie annexe de Nouméa, annexe Ferry, 29 rue Jules Ferry ;
- A la direction de l'aménagement de l'équipement et des moyens, service aménagement et urbanisme, 24 route de la baie des dames, Ducos, Nouméa ;

Chacun a donc pu prendre connaissance du dossier et noter d'éventuelles observations sur les registres aux dates et heures ouvrables de la mairie et de la DAEM.

Le public a pu aussi consigner ses observations par voie électronique sur le site internet de la province Sud ou par voie postale à l'adresse de la DAEM.

Je me suis tenue à la disposition du public lors de trois permanences qui se sont déroulées à la mairie annexe de Nouméa, rez-de chaussée, aux dates et heures suivantes :

- Lundi 20 juin 2022 de 8 heures 30 à 11 heures 30 pour l'ouverture ;
- Mercredi 6 juillet 2022 de 12 heures à 15 heures ;
- Lundi 11 juillet 2022 de 12 heures à 15 heures pour la clôture ;

3- Déroulement de l'enquête

3-1- Avant l'enquête

Le lundi 6 juin, je me suis rendue dans le services de la DAEM pour récupérer le dossier d'enquête version papier. Le 8 juin, j'ai rencontré Madame Noémie TURAUD, chargée d'études des affaires domaniales DAEM, pour faire un point sur les modalités de l'enquête (affichage, publicité, communication ...), parapher et signer les registres d'enquête, et signer la charte du Commissaire Enquêteur (**annexe 6**).

Le 13 juin 2022 une réunion a été organisée à la DAEM avec Mesdames Noémie TURAUD, Stéphanie CHARDIN (Chef de projet « Transbordement », SLN) et Catherine DELORME (Bureau d'études CAPSE) pour une présentation du projet.

3-2 Communication SLN

Indépendamment de l'enquête publique, la SLN a organisé un certain nombre de réunions publiques afin d'informer le grand public. Je précise que cette communication ne se substitue en aucun cas à l'enquête publique. Je n'ai de ce fait assisté à aucune de leurs présentations.

Les différentes réunions organisées par la SLN se sont déroulées aux dates et heures suivantes :

- Le 25 juin 2022 à Nouville ;
- Le 28 juin à Tindu ;
- Le 30 juin 2022 à Ducos ;
- Le 1^{er} juillet 2022 à L'université de la Nouvelle-Calédonie ;
- Le 4 juillet 2022 à la vallée du tir ;
- Le 5 juillet 2022 à Montravel ;
- Le 7 juillet 2022 à la mairie de Païta (rencontre élus et associations)
- Le 8 juillet 2022 à la mairie de Dumbéa (rencontre élus et associations) ;

Enfin un roll-up a été affiché pendant toutes les réunions publiques, et également à la SLN. Par ailleurs, un film a été projeté pendant 2 semaines à l'accueil du bâtiment de la Direction de la SLN (accessible sur le site internet de la SLN).

3-3 Les observations

Les 3 permanences organisées à la mairie annexe de Nouméa n'ont donné lieu à aucune visite, ni remarque, ni contre-proposition. Il n'y a pas eu non plus de visite aux services de la DAEM. Les registres d'enquête sont par conséquent vierges de toute annotation.

Aucune observation n'a été consignée sur le site internet provincial.

3-4 Procès-verbal de synthèse

J'ai envoyé un procès-verbal de synthèse au demandeur par mail le 20 juillet 2022. Il avait pour but de l'informer du déroulement de l'enquête et des différentes observations pour, éventuellement, y apporter une réponse. Il figure en **annexe n° 7**. La réponse de la SLN figure en **annexe n° 8** (mail du 27/07).

4 - Observations

Ce projet, aussi intéressant soit-il pour l'avenir de l'exploitation du nickel, possède la particularité d'être implanté sur deux zones du domaine public maritime, gérées par deux autorités distinctes : la Direction de l'aménagement de l'équipement et des moyens de la province Sud (DAEM), et le Port autonome de la Nouvelle-Calédonie (PANC).

Alors que le projet est à mon sens unique et indivisible, l'enquête publique a été prescrite et ouverte par un seul arrêté de la province Sud. Considérant que l'ouverture de l'enquête publique aurait du à mon avis faire l'objet d'un arrêté conjoint, je me suis rapprochée des services de la DAEM, d'abord par mail du 19 juin (**annexe n° 9**) puis dans le PV de synthèse.

Les réponses à ces interrogations (**annexe 10**) semblent indiquer en effet qu'il était initialement prévu de faire une seule enquête publique diligentée par la province Sud pour le compte du PANC. A la lecture de l'article 1 de l'arrêté, il apparaissait qu'un arrêté du gouvernement était nécessaire. Deux solutions étaient alors possibles : soit décaler les dates de l'enquête publique pour rouvrir une nouvelle enquête publique avec deux arrêtés signés par les entités compétentes, soit laisser le gouvernement tenir sa propre enquête publique.

Après concertation avec le PANC et la Nouvelle-Calédonie, il a été décidé de maintenir l'enquête publique de la province Sud, uniquement pour l'emprise du projet situé dans les limites du DPM provincial. En effet, il a été considéré qu'il n'y a pas de changement substantiel d'utilisation des zones du DPM PANC, tel que prévus par l'article 28 de la loi de pays n° 2001-017. Ainsi le PANC a indiqué à l'exploitant que le projet nécessite uniquement une convention d'occupation temporaire (COT). La question reste cependant entière. En effet, il est difficile d'admettre qu'une enquête publique est nécessaire sur une partie du domaine public alors qu'elle ne l'est pas pour l'autre.

Mon avis et mes conclusions figurent dans un document séparé.

Fait à Nouméa, le 27 juillet 2022

Catherine CHAMPOUSSIN

Commissaire Enquêteur



ENQUÊTE PUBLIQUE

relative au projet d'installation d'un ponton flottant de
transbordement de minerai sur le domaine public
maritime, par la SLN



Arrêté d'ouverture de l'enquête n° 1267-2022/ARR/DAEM

Du 20 juin au 11 juillet 2022 inclus

Ville de NOUMEA

LES ANNEXES

Demande d'autorisation d'occupation du DPM de la province Sud

Annexe 1 : Arrêté d'ouverture d'enquête n° 1267-2022/ARR/DAEM

Annexe 2 : Avis d'enquête publique

Annexe 3 : Certificats d'affichage

Annexe 4 : Publication JONC

Annexe 5 : Extrait annonces légales LNC du 10 juin 2022

Annexe 6 : Charte du Commissaire Enquêteur

Annexe 7 : Procès-verbal de synthèse

Annexe 8 : Réponse demandeur (mail du 27 juillet de Madame DELORME)

Annexe 9 : Mail du 19 juin et réponse

Annexe 10 : Mail du 21 juillet de Mme TURAUD

ANNEXE 1



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉSIDENCE

SECRÉTARIAT GÉNÉRAL

N° 1267-2022/ARR/DAEM

AMPLIATIONS

Commissaire délégué	1
JONC	1
Trésorier	1
Nouvelle-Calédonie	1
PANC	1
DFI	1
DDDT	1
DAEM/SAU	1
DAEM/SMART	1
Commune de Nouméa	1
Commissaire enquêtrice	1
Société Le Nickel	1

ARRÊTÉ

portant ouverture d'une enquête publique relative au projet d'installation d'un ponton flottant de transbordement de minerais par la Société Le Nickel, en partie sur le domaine public maritime de la province Sud, sis commune de Nouméa

LA PRÉSIDENTE DE L'ASSEMBLÉE DE LA PROVINCE SUD

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi du pays modifiée n° 2001-017 du 11 janvier 2002 sur le domaine public maritime de la Nouvelle-Calédonie et des provinces ;

Vu la délibération n° 03-2006/APS du 10 janvier 2006 relative à l'indemnisation des commissaires enquêteurs ;

Vu la délibération n° 102-2021/APS du 1^{er} décembre 2021 relative au budget primitif de la province Sud pour l'exercice 2022 ;

Vu l'arrêté n° 2002-1569/GNC du 30 mai 2002 relatif aux enquêtes publiques préalables à la réalisation d'aménagements ou d'ouvrages prévues dans la loi du pays modifiée n° 2001-017 du 11 janvier 2002 sur le domaine public maritime de la Nouvelle-Calédonie et des provinces ;

Vu l'arrêté n° 443-2021/ARR/DAJI du 25 février 2021 portant délégation de signatures aux agents de la direction de l'aménagement, de l'équipement et des moyens de la province Sud ;

Vu la demande de la société Le Nickel (SLN) du 15 avril 2022 ;

Considérant que le projet de transbordement de minerais entre des minéraliers de petites capacités et des minéraliers de grandes capacités à l'aide de ponton-grue est situé en entrée de la grande rade de Nouméa, sur le domaine public maritime la province Sud et sur le domaine public maritime de la Nouvelle-Calédonie ;

Considérant que le présent projet, qui consiste à installer un ponton flottant avec des coffres d'amarrage retenus sur place par le biais de corps mort, modifie substantiellement le domaine public maritime de la province Sud, contrairement aux dépendances relevant de la gestion du port autonome de la Nouvelle-Calédonie, et qu'il convient, conformément à l'article 1^{er} de l'arrêté n 2002-1569/GNC du 30 mai 2002 susvisé, d'organiser une enquête publique,

ARRÊTE

1/3

ARTICLE 1 : Une enquête publique est ouverte pour une durée de vingt-deux (22) jours, du lundi 20 juin 2022 à 08h30 au lundi 11 juillet 2022 à 15h00. Elle porte sur le projet de transbordement de minerais entre des minéraliers de petites capacités et des minéraliers de grandes capacités à l'aide de ponton-grue, situé en entrée de la grande rade de Nouméa, en partie sur le domaine public maritime la province Sud.

ARTICLE 2 : Madame Catherine CHAMPOUSSIN, diplômée en sciences de l'environnement et titulaire d'une maîtrise de biologie, est nommée en qualité de commissaire-enquêtrice par la présidente de la province Sud.

Madame Catherine CHAMPOUSSIN perçoit une indemnité fixée par arrêté de la présidente de l'assemblée de la province Sud à l'issue de l'enquête publique, réglée par la province Sud puis remboursée par la SLN.

ARTICLE 3 : Le dossier soumis à enquête publique comprend :

- une notice explicative ;
- une étude d'impact et ses annexes incluant les caractéristiques principales des équipements les plus importants ;
- des plans du projet et de sa situation ;
- des éléments sur le cadre réglementaire et administratif de l'enquête.

ARTICLE 4 : Pendant toute la durée de l'enquête, toute personne peut prendre connaissance du projet :

- à la mairie de Nouméa (annexe Ferry, 29 rue Jules Ferry) aux heures habituelles d'ouverture au public ;
- à la direction de l'aménagement, de l'équipement et des moyens (DAEM), service aménagement et urbanisme (24 route de la baie des Dames, Nouméa) du lundi au vendredi de 07h30 à 11h30 et de 12h30 à 15h30.
- sur le site internet de la province Sud : <https://www.province-sud.nc/consultations-publiques>.

Le public peut consigner ses observations :

- sur deux registres d'enquête, cotés et paraphés par la commissaire enquêtrice et mis à disposition dans les lieux précités ;
- par voie électronique, à l'attention de Madame la commissaire-enquêtrice (rubrique « Formulaire de contact » du site Internet de la province Sud accessible à l'adresse <https://www.province-sud.nc/alohaweb>, en indiquant que la demande concerne « Urbanisme, aménagements et foncier ») ;
- par voie postale, à l'attention de Madame la commissaire-enquêtrice, à l'adresse de la DAEM BP L1 98849 NOUMEA CEDEX.

Les observations et propositions du public formulées par voies postale et électronique devront parvenir à la commissaire-enquêtrice avant la clôture de l'enquête fixée au lundi 11 juillet 2022 à 15h00.

Toute observation émise hors de la période d'enquête définie selon des modalités non prévues par le présent arrêté ne sera pas prise en compte.

ARTICLE 5 : La commissaire-enquêtrice se tient à la disposition du public à la mairie de Nouméa (annexe Ferry, 29 rue Jules Ferry), pour recueillir ses observations aux dates et horaires suivants :

- le lundi 20 juin 2022 de 08h30 à 11h30 (ouverture) ;
- le mercredi 6 juillet 2022 de 12h00 à 15h00 ;
- le lundi 11 juillet 2022 de 12h00 à 15h00 (clôture).

En cas d'empêchement, les permanences sont assurées à la direction de l'aménagement, de l'équipement et des moyens (DAEM - site de Nouméa-Ducos, 24 route de la baie des dames) aux dates et horaires indiqués ci-dessus.

A défaut de pouvoir assurer un accueil physique, la commissaire-enquêtrice est joignable aux mêmes dates et horaires par téléphone au 20 42 62.

ARTICLE 6 : A la clôture de l'enquête, les registres d'enquête sont clos et signés par la commissaire-enquêtrice, qui annexe les courriers qui lui sont remis ou adressés, dûment visés par ses soins.

ARTICLE 7 : A l'issue de l'enquête, la commissaire-enquêtrice transmet son rapport et ses conclusions motivées à la DAEM dans un délai réglementaire de quinze (15) jours.

Toute personne intéressée peut prendre connaissance du rapport et des conclusions de la commissaire-enquêtrice à la DAEM (site de Ducos, téléphone : 20 42 62), sur le site Internet de la province Sud (<https://www.province-sud.nc/consultations-publiques>).

Demande d'autorisation d'occupation du DPM de la province Sud

sud.nc/consultations-publiques), dès la réception du document. Le cas échéant, les administrés pourront solliciter une copie auprès de la province Sud.

ARTICLE 8 : Des avis d'enquête publique, réglés par la province Sud puis remboursés par la SLN, seront publiés dans la presse écrite locale, radiodiffusés et affichés à la mairie de Nouméa ainsi qu'à la direction de l'aménagement, de l'équipement et des moyens de la province Sud.

ARTICLE 9 : Le présent arrêté sera transmis à Monsieur le commissaire délégué de la République pour la province Sud et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.



NB : Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, vous disposez d'un délai de deux mois, à compter de la réception de cet acte, pour contester cette décision devant le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télerecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr

3/3

Signé électroniquement par Franck Ladrech le 03 juin 2022

ANNEXE 2



AVIS D'OUVERTURE
D'ENQUÊTE PUBLIQUE

Commune de Nouméa – du lundi 20 juin 2022 au lundi 11 juillet 2022

PROJET D'INSTALLATION D'UN PONTON FLOTTANT DE TRANSBORDEMENT DE MINERAIS PAR LA SOCIETE LE NICKEL, SITUÉ EN PARTIE SUR LE DOMAINE PUBLIC MARITIME DE LA PROVINCE SUD

Une enquête publique est ouverte pour une durée vingt-deux (22) jours, du lundi 20 juin 2022 à 8h30 au lundi 11 juillet 2022 à 15h00. Elle porte sur le projet de transbordement de minéraux entre des minéraliers de petites capacités et des minéraliers de grandes capacités à l'aide de ponton-grue, situé en entrée de la grande rade de Nouméa, en partie sur le domaine public maritime la province Sud, sis commune de Nouméa.

Madame Catherine CHAMPOUSSIN, diplômée en sciences de l'environnement et titulaire d'une maîtrise de biologie, est nommée commissaire enquêtrice.

La commissaire enquêtrice assure des permanences aux dates et horaires suivants, à la mairie de Nouméa (annexe Ferry, 29 rue Jules Ferry) :

- le lundi 20 juin 2022 de 08 h 30 à 11 h 30 (ouverture) ;
- le mercredi 6 juillet 2022 de 12 h 00 à 15 h 00 ;
- le lundi 11 juillet 2022 de 12 h 00 à 15 h 00 (clôture).

En cas d'empêchement, les permanences sont assurées à la direction de l'aménagement, de l'équipement et des moyens de la province Sud (DAEM, site de Nouméa-Ducos) aux dates et horaires indiqués ci-dessus.

A défaut de pouvoir les organiser à la DAEM, une permanence téléphonique est assurée au 20 42 62.

En vue d'obtenir des informations et pour la durée de l'enquête, le public peut contacter par téléphone le 20 42 62 ou par voie électronique (rubrique « Formulaire de contact » du site Internet de la province Sud accessible à l'adresse <https://www.province-sud.nc/alohaweb>, en indiquant que la demande concerne « Urbanisme, aménagements et foncier »).

Pendant toute la durée de l'enquête, le public peut prendre connaissance du dossier et consigner ses observations sur les registres ouverts à cet effet sur le site internet de la province Sud (<https://www.province-sud.nc/consultations-publiques>), dans les locaux de la DAEM, à la mairie de Nouméa aux heures d'ouverture habituelles.

Pendant l'enquête, le public pourra enfin transmettre ses observations par courrier adressé à Madame Catherine CHAMPOUSSIN, commissaire enquêtrice, à la DAEM, 24 route de la baie des Dames, BP L1 98849 NOUMEA CEDEX ou par voie électronique (rubrique « Formulaire de contact »).

Demande d'autorisation d'occupation du DPM de la province Sud

ANNEXE 3



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Direction de
l'Aménagement de
l'Équipement et des
Moyens
Service Aménagement et
Urbanisme

Bureau Urbanisme et
Littoral

24 route de la baie des
Dames
BP L1
98849 NOUMÉA
CEDEX

Téléphone :
20 42 62

Télécopie :
20 41 99

Courriel :
daem.sau@province-
sud.nc

affaire suivie par
Noémie TURAUD

N° 164720-2021/23-
ISP/DAEM

CERTIFICAT D'AFFICHAGE

Le chef du service aménagement et urbanisme certifie que l'avis d'ouverture d'enquête publique relative au projet d'installation d'un ponton flottant de transbordement de minerai par la Société Le Nickel, en partie sur le domaine public maritime de la province Sud, sis commune de Nouméa, a bien fait l'objet d'un affichage public, sur les panneaux dédiés à cet effet, dans les locaux de la direction de l'aménagement, de l'équipement et des moyens, site de Ducos, du 20 juin au 11 juillet 2022.

Pour la présente et par délégation
Le chef du service
Aménagement et Urbanisme

Julie DELECOUR



Signé électroniquement par Julie Delecour le 27 juil. 2022

1/1

Demande d'autorisation d'occupation du DPM de la province Sud

REPUBLIQUE FRANÇAISE

NOUVELLE CALEDONIE

TA
Départ : 10105
**Direction de
l'Administration, du
Juridique et des Moyens**

Service de Courrier

Tél: (687) 27 31 15 - Fax : (687) 28 25 58
Courriel : mairie@ville-noumea.nc



VILLE DE NOUMÉA

CERTIFICAT D'AFFICHAGE N° 2022/ 15

Je soussignée, Maire de la ville de Nouméa, certifie que l'avis d'ouverture d'Enquête Publique concernant le projet d'installation d'un ponton flottant de transbordement de minéraux par la société LE NICKEL SLN, situé en partie sur le domaine public maritime de la province Sud a bien fait l'objet d'un affichage aux portes de la Mairie du mardi 08 juin 2022 au lundi 18 juillet 2022 inclus.

Fait pour servir et valoir ce que de droit.

Nouméa, le 22 JUIL. 2022

Le Maire,

**Pour le Maire et par délégation
le Secrétaire Général Adjoint**

Ludovic LOMBARD



Demande d'autorisation d'occupation du DPM de la province Sud

ANNEXE 4

14 juin 2022

JOURNAL OFFICIEL DE LA NOUVELLE-CALEDONIE

11924

PROVINCE SUD

ARRÊTÉS ET DÉCISIONS

Arrêté n° 1267-2022/ARR/DAEM du 3 juin 2022 portant ouverture d'une enquête publique relative au projet d'installation d'un ponton flottant de transbordement de minerais par la Société Le Nickel, en partie sur le domaine public maritime de la province Sud, sis commune de Nouméa

La présidente de l'assemblée de la province Sud,

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi du pays modifiée n° 2001-017 du 11 janvier 2002 sur le domaine public maritime de la Nouvelle-Calédonie et des provinces ;

Vu la délibération n° 03-2006/APS du 10 janvier 2006 relative à l'indemnisation des commissaires enquêteurs ;

Vu la délibération n° 102-2021/APS du 1^{er} décembre 2021 relative au budget primitif de la province Sud pour l'exercice 2022 ;

Vu l'arrêté n° 2002-1569/GNC du 30 mai 2002 relatif aux enquêtes publiques préalables à la réalisation d'aménagements ou d'ouvrages prévues dans la loi du pays modifiée n° 2001-017 du 11 janvier 2002 sur le domaine public maritime de la Nouvelle-Calédonie et des provinces ;

Vu l'arrêté n° 443-2021/ARR/DAJ du 25 février 2021 portant délégation de signatures aux agents de la direction de l'aménagement, de l'équipement et des moyens de la province Sud ;

Vu la demande de la société Le Nickel (SLN) du 15 avril 2022 ;

Considérant que le projet de transbordement de minerais entre des minéraliers de petites capacités et des minéraliers de grandes capacités à l'aide de ponton-grue est situé en entrée de la grande rade de Nouméa, sur le domaine public maritime la province Sud et sur le domaine public maritime de la Nouvelle-Calédonie ;

Considérant que le présent projet, qui consiste à installer un ponton flottant avec des coffres d'amarrage retenus sur place par le biais de corps mort, modifie substantiellement le domaine public maritime de la province Sud, contrairement aux dépendances relevant de la gestion du port autonome de la Nouvelle-Calédonie, et qu'il convient, conformément à l'article 1^{er} de l'arrêté n° 2002-1569/GNC du 30 mai 2002 susvisé, d'organiser une enquête publique,

Arrête :

Article 1^{er} : Une enquête publique est ouverte pour une durée de vingt-deux (22) jours, du lundi 20 juin 2022 à 8h30 au lundi 11 juillet 2022 à 15h00. Elle porte sur le projet de transbordement de minerais entre des minéraliers de petites capacités et des minéraliers de grandes capacités à l'aide de ponton-grue, situé en entrée de la grande rade de Nouméa, en partie sur le domaine public maritime la province Sud.

Article 2 : Mme Catherine Champoussin, diplômée en sciences de l'environnement et titulaire d'une maîtrise de biologie, est nommée en qualité de commissaire-enquêteuse par la présidente de la province Sud.

Mme Catherine Champoussin perçoit une indemnité fixée par arrêté de la présidente de l'assemblée de la province Sud à l'issue de l'enquête publique, réglée par la province Sud puis remboursée par la SLN.

Article 3 : Le dossier soumis à enquête publique comprend :

- une notice explicative ;
- une étude d'impact et ses annexes incluant les caractéristiques principales des équipements les plus importants ;
- des plans du projet et de sa situation ;
- des éléments sur le cadre réglementaire et administratif de l'enquête.

Article 4 : Pendant toute la durée de l'enquête, toute personne peut prendre connaissance du projet :

- à la mairie de Nouméa (annexe Ferry, 29 rue Jules Ferry) aux heures habituelles d'ouverture au public ;
- à la direction de l'aménagement, de l'équipement et des moyens (DAEM), service aménagement et urbanisme (24 route de la baie des Dames, Nouméa) du lundi au vendredi de 7h30 à 11h30 et de 12h30 à 15h30.
- sur le site internet de la province Sud : <https://www.province-sud.nc/consultations-publiques>.

Le public peut consigner ses observations :

- sur deux registres d'enquête, cotés et paraphés par la commissaire enquêteuse et mis à disposition dans les lieux précités ;
- par voie électronique, à l'attention de Mme la commissaire-enquêteuse (rubrique « Formulaire de contact » du site Internet de la province Sud accessible à l'adresse <https://www.province-sud.nc/alohaweb>, en indiquant que la demande concerne « Urbanisme, aménagements et foncier ») ;
- par voie postale, à l'attention de Mme la commissaire-enquêteuse, à l'adresse de la DAEM BP L1 98849 Nouméa Cedex.

Les observations et propositions du public formulées par voies postale et électronique devront parvenir à la commissaire-enquêteuse avant la clôture de l'enquête fixée au lundi 11 juillet 2022 à 15h00.

Toute observation émise hors de la période d'enquête définie selon des modalités non prévues par le présent arrêté ne sera pas prise en compte.

Article 5 : La commissaire-enquêteuse se tient à la disposition du public à la mairie de Nouméa (annexe Ferry, 29 rue Jules Ferry), pour recueillir ses observations aux dates et horaires suivants :

Demande d'autorisation d'occupation du DPM de la province Sud

11925

JOURNAL OFFICIEL DE LA NOUVELLE-CALEDONIE

14 juin 2022

- le lundi 20 juin 2022 de 8h30 à 11h30 (ouverture);
- le mercredi 6 juillet 2022 de 12h00 à 15h00 ;
- le lundi 11 juillet 2022 de 12h00 à 15h00 (clôture).

En cas d'empêchement, les permanences sont assurées à la direction de l'aménagement, de l'équipement et des moyens (DAEM - site de Nouméa-Ducos, 24 route de la baie des dames) aux dates et horaires indiqués ci-dessus.

A défaut de pouvoir assurer un accueil physique, la commissaire-enquêtrice est joignable aux mêmes dates et horaires par téléphone au 20 42 62.

Article 6 : A la clôture de l'enquête, les registres d'enquête sont clos et signés par la commissaire-enquêtrice, qui annexe les courriers qui lui sont remis ou adressés, dûment visés par ses soins.

Article 7 : A l'issue de l'enquête, la commissaire-enquêtrice transmet son rapport et ses conclusions motivées à la DAEM dans un délai réglementaire de quinze (15) jours.

Toute personne intéressée peut prendre connaissance du rapport et des conclusions de la commissaire-enquêtrice à la DAEM (site de Ducos, téléphone : 20 42 62), sur le site Internet de la province Sud (<https://www.province-sud.nc/consultations-publiques>), dès la réception du document. Le cas échéant, les administrés pourront solliciter une copie auprès de la province Sud.

Article 8 : Des avis d'enquête publique, réglés par la province Sud puis remboursés par la SLN, seront publiés dans la presse écrite locale, radiodiffusés et affichés à la mairie de Nouméa ainsi qu'à la direction de l'aménagement, de l'équipement et des moyens de la province Sud.

Article 9 : Le présent arrêté sera transmis à M. le commissaire délégué de la République pour la province Sud et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Pour la présidente et par délégation :
*Le directeur adjoint de l'aménagement,
de l'équipement et des moyens,*
FRANCK LADRECH

Arrêté n° 1581-2022/ARR/DIMENC du 3 juin 2022
modifiant l'arrêté n° 1662-2017/ARR/DIMENC du 31 mai
2017 autorisant l'exploitation du site minier "SGM29"
situé sur la commune de Boulouparis, par la Société
Minière Georges Montagnat

La présidente de l'assemblée de la province Sud,
Délébérant conformément à la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;
Vu la loi n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;
Vu le code minier de la Nouvelle-Calédonie ;
Vu l'arrêté n° 1662-2017/ARR/DIMENC du 31 mai 2017 autorisant l'exploitation du site minier "SGM29" par la Société Minière Georges Montagnat ;
Vu le courrier n° XG/CA-6008-10032022 reçu le 16 mars 2022 puis modifié le 6 avril 2022 demandant la prorogation de l'arrêté n° 1662-2017/ARR/DIMENC du 31 mai 2017 ;

Considérant que la demande d'extension de la durée de validité de l'arrêté d'exploitation du site minier "SGM29" n'a pas d'impact sur le périmètre des travaux, celui-ci restant identique au périmètre défini dans la demande initiale ;

Le pétitionnaire entendu ;

Sur proposition du directeur de l'industrie, des mines et de l'énergie de la Nouvelle-Calédonie,

Arrêté :

Article 1er : L'article 4 des prescriptions générales de l'arrêté d'autorisation susvisé est modifié comme suit :

« La présente autorisation est applicable à compter de la notification du présent arrêté et s'étend sur sept (7) ans.

L'arrêté d'autorisation de travaux d'exploitation cesse de produire effet lorsque les travaux n'ont pas débuté dans un délai de deux (2) ans à compter de la notification du présent arrêté ou ont été interrompus durant deux (2) années consécutives. »

Article 2 : Le présent arrêté est transmis à M. le commissaire délégué de la République, notifié à l'intéressée et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

*La présidente,
SONIA BACKÈS*

Arrêté n° 1807-2022/ARR/DERES du 3 juin 2022 modifiant l'arrêté n° 429-2022/ARR/DERES du 24 février 2022 portant nomination du régisseur titulaire de la régie de recettes de l'internat provincial de Dumbéa

La présidente de l'assemblée de la province Sud,

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le décret n° 2012-829 du 27 juin 2012 relatif aux dispositions applicables aux régies de recettes, aux régies d'avances et aux régies de recettes et d'avances des collectivités publiques de la Nouvelle-Calédonie et de leurs établissements publics ;

Vu la délibération n° 122-2000/BAPS du 10 mai 2000 modifiant la délibération n° 3-90/APS modifiée du 24 janvier 1990 relative aux régies de recettes et aux régies d'avances des services publics de la province Sud ;

Vu la délibération n° 25-2022/APS du 31 mars 2022 portant dénomination de l'internat provincial de la réussite de Dumbéa-sur-Mer ;

Vu l'arrêté n° 224-2022/ARR/DRH/FW du 13 janvier 2022 portant nomination Magali Sayo, professeur des écoles du cadre de l'enseignement du premier degré de Nouvelle-Calédonie, en qualité de directrice d'internat à la direction de l'éducation et de la réussite de la province Sud ;

Vu l'arrêté modifié n° 74-2022/ARR/DERES du 21 février 2022 portant création de la régie de recettes de l'internat provincial de Dumbéa ;

Demande d'autorisation d'occupation du DPM de la province Sud

14 juin 2022

JOURNAL OFFICIEL DE LA NOUVELLE-CALEDONIE

11926

Vu l'arrêté n° 429-2022/ARR/DERES du 24 février 2022 portant nomination du régisseur titulaire de la régie de recettes de l'internat provincial de Dumbéa ;

Vu l'agrément du trésorier de la province Sud en date du 11 février 2022 ;

Vu le rapport n° 10824-2022/2-ACTS/DERES du 17 mai 2022,

Arrête :

Article 1er : Dans l'arrêté n° 429-2022/ARR/DERES du 24 février 2022 susvisé, les mots « *internat provincial de Dumbéa* » et « *internat de la réussite de Dumbéa* » sont remplacés par les mots « *Internat provincial Henriette-PENTECOST* ».

Article 2 : Le présent arrêté sera transmis à M. le commissaire délégué de la République, publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie et notifié aux intéressées.

La présidente ordonnatrice du budget,
SONIA BACKUS

Le trésorier de la province Sud,
JEAN-MICHEL MARTY

La directrice de la direction de l'éducation et
de la réussite de la province Sud (DERES),
FLORENCE SEYTRES

Le régisseur titulaire,
SAYO MAGALI

Le mandataire suppléant,
TRAHAN JESS

ANNEXE 5

ACCUEIL > FEUILLETAGE > 2022-06-10

Edition Du 10/06/2022

The screenshot displays a web page with several legal notices (avis de constitution) and advertisements. At the top, there are browser controls for zoom (130%), navigation (40-41 / 56), and a search bar. The page content includes:

- EMPLOI** section:
 - SEM agglo**: A job offer for a "SON RESPONSABLE DE LA CELLULE DE COORDINATION DES AIDES PROVINCIALES À L'ÉTAT INDIVIDUEL" (Code: 2022-0002).
 - SIC**: A job offer for a "UN DIRECTEUR FINANCIER (H/F)" (Code: 2022-0003).
- ANNONCES LEGALES** section:
 - AVIS DE CONSTITUTION** for "SOCIÉTÉ CHRISSADAY II" (Code: 2022-0004).
 - AVIS DE CONSTITUTION** for "CHEZ ANNA" (Code: 2022-0005).
 - AVIS DE CONSTITUTION** for "SAFORM 1" (Code: 2022-0006).
 - AVIS DE MODIFICATION** for "PARKING BIR HAKEM" (Code: 2022-0007).
 - AVIS DE CONSTITUTION** for "NALO" (Code: 2022-0008).
- ANNONCES LEGALES** section:
 - AVIS D'ENQUÊTE PUBLIQUE** for the "COMMUNE DE NOUméA" regarding the installation of a port on the coast of Nouméa (Code: 2022-0009).
 - AVIS D'ENQUÊTE PUBLIQUE** for the "COMMUNE DE BOISSERY - DI LUCCIO - VERKEYN" regarding the installation of a port on the coast of Nouméa (Code: 2022-0010).
 - AVIS D'APPEL D'OFFRES** for the "COMMUNE DE BOISSERY - DI LUCCIO - VERKEYN" for the "Exploitation d'un centre photovoltaïque au lieu-dit Pôkôkô (Wagap), commune de Pôkôkô (Wagap) (Pondimé)" (Code: 2022-0011).
- ANNONCES LEGALES** section:
 - AVIS DE MODIFICATION** for "DE LA GERANCE R.P.W" (Code: 2022-0012).
- ANNONCES LEGALES** section:
 - AVIS DE MODIFICATION** for "DE LA GERANCE R.P.W" (Code: 2022-0013).
- PUBLICIS VOS ANNONCES LÉGALES** section:
 - Advertisement for "annonces.legales@melchior.nc" with a phone number 06 41 39 24.

ANNEXE 6



CHARTE DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR

Au cours des enquêtes publiques, les commissaires enquêteurs ont pour mission d'informer le public, d'assurer sa participation à la décision publique et de permettre la prise en compte des intérêts des tiers

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Comportement

1. Le commissaire enquêteur remplit son rôle dans l'intérêt général, avec équité, loyauté, intégrité, dignité et impartialité.
2. Le commissaire enquêteur s'abstient de faire toute action qui risque de nuire à l'image, à la crédibilité et à l'efficacité de l'enquête publique et de sa fonction.
3. Le commissaire enquêteur agit de façon neutre et impartiale et le montre par son comportement.
4. Le commissaire enquêteur veille au respect de chacun et refuse les incivilités.
5. Le commissaire enquêteur s'oblige à consacrer à sa mission une disponibilité appropriée à l'opération et aux circonstances de l'enquête.
6. Le commissaire enquêteur respecte la loi et les règles de procédure régissant les enquêtes publiques applicables en Nouvelle-Calédonie.
7. Le commissaire enquêteur se tient au service du public de façon irréprochable. Il contribue à ce qu'il dispose d'une information complète, objective, honnête et accessible et qu'il obtienne les réponses aux questions posées. Il s'attache à connaître au mieux ses observations, contre propositions et leurs justifications.
8. Le commissaire enquêteur s'interdit formellement de faire usage ou de mentionner sa qualité de commissaire-enquêteur à des fins personnelles,

professionnelles, commerciales, associatives ou électives.

Indépendance

9. Le commissaire enquêteur se tient hors de tout conflit d'intérêts.
10. La qualité de commissaire enquêteur est incompatible avec tout acte ou comportement de nature à porter atteinte à son indépendance qu'il doit sauvegarder en toutes circonstances. A ce titre il s'engage à s'abstenir de tout acte et de tout comportement susceptible d'y porter atteinte.

Le commissaire enquêteur sollicité pour une mission où il aurait un intérêt à l'opération, soit à titre personnel, soit en raison des fonctions qu'il exerce ou qu'il a exercées, notamment au sein de la collectivité, de l'organisme ou du service qui assure la maîtrise d'ouvrage, la maîtrise d'œuvre ou le contrôle de l'opération soumise à enquête, ou au sein des associations concernées par cette opération, s'engage à la refuser en précisant les motifs.

Il en est de même, d'une part en cas de fonctions exercées dans une autre collectivité ou administration que celle qui est maître d'ouvrage, mais qui aurait un intérêt au projet soumis à l'enquête, d'autre part si les relations qu'il a pu avoir avec le maître d'ouvrage ou des intervenants éventuels à l'enquête tels que des représentants d'association, ne lui permettent pas de conduire l'enquête en toute liberté et indépendance d'esprit.

Il doit notamment se poser la question de savoir si le public n'aura pas de raison de douter de son indépendance.

1

CC.

- En cas de doute sur une incompatibilité possible, le commissaire enquêteur en avise l'autorité de désignation.
11. Le commissaire enquêteur ne peut, directement ou indirectement, accorder, solliciter ou accepter une faveur ou un avantage indu pour lui-même ou pour une autre personne, de la part de tout organisme ou personne concernés, à quelque titre que ce soit, par le projet soumis à enquête. Il ne doit pas, dans ses actions et décisions, se laisser influencer par toute forme de récompense, avantage ou gain ultérieur.
- Il a droit, sous la responsabilité de l'autorité de désignation, au remboursement de ses frais et à une juste indemnisation de sa mission, en application des dispositions législatives et réglementaires.
12. Le commissaire enquêteur ne peut utiliser à son profit personnel une information privilégiée obtenue en sa qualité de commissaire enquêteur.
13. Le commissaire enquêteur traite toute tentative de pression et d'ingérence dans sa mission comme irrecevable et inadmissible. Il en informe l'autorité de désignation.
14. Le commissaire enquêteur manifeste par son comportement, ses paroles et ses écrits son indépendance vis-à-vis des diverses parties intéressées au projet soumis à l'enquête.
- Devoir de réserve**
15. Le commissaire enquêteur doit respecter le devoir de réserve dans la diffusion des informations dont il a eu connaissance dans l'exercice de sa mission.
16. Le commissaire enquêteur qui a fait part publiquement de son opinion sur un projet ne peut accepter de mission d'enquête rattachée directement ou indirectement à ce projet.
17. Avant et pendant la durée de l'enquête, il doit s'abstenir de manifester une quelconque opinion personnelle sur le projet soumis à enquête.
18. A l'expiration de sa mission, après remise de son rapport, le commissaire enquêteur s'oblige au devoir de réserve. Il s'engage à ne plus intervenir, à quelque titre et sous quelque forme que ce soit, sinon pour sa propre défense, au cas où il serait mis en cause, et après avoir recueilli l'avis favorable de l'autorité de désignation.
- Compétence**
19. Le commissaire enquêteur s'engage à posséder dans le domaine d'exercice de sa mission une compétence minimale certaine afin de pouvoir renseigner le public, apprécier la portée des observations présentées et prendre position en connaissance de cause. Il s'engage à se récuser dans le cas où il s'estimerait incompté pour assumer la conduite de l'enquête proposée.
20. Le commissaire enquêteur se tient informé des textes législatifs et réglementaires qu'il est chargé d'appliquer pour l'exécution de sa mission. Il doit perfectionner sans cesse ses connaissances administratives, juridiques et techniques, notamment dans les domaines de l'environnement et du développement durable ainsi que de la communication publique. Il s'inspire des dispositions du « Guide du commissaire-enquêteur » édité par la Compagnie Nationale des Commissaires Enquêteurs.
21. Le commissaire enquêteur s'attache à rendre des rapports bien construits et compréhensibles par le public. Il s'oblige, conformément aux dispositions réglementaires, à motiver tout particulièrement son avis dans ses conclusions sur l'objet de l'enquête.

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES À LA TENUE D'ENQUÈTES PUBLIQUES

22. Le commissaire enquêteur accomplit une mission occasionnelle de service public et d'utilité collective dans le cadre de la législation et de la réglementation relatives aux enquêtes publiques. Il respecte les règles de l'équité procédurale et agit en tout

Demande d'autorisation d'occupation du DPM de la province Sud

temps de la façon la plus transparente possible. Il s'abstient de toute intervention ou démarche, directe ou indirecte, auprès des autorités de désignation en vue d'une désignation personnelle.

23. La mission du commissaire enquêteur, définie par l'arrêté d'organisation de l'enquête, est d'assurer l'information et la participation du public ainsi que la prise en compte de l'intérêt des tiers. Les modalités d'organisation de la procédure font l'objet d'une concertation entre l'autorité compétente et le commissaire enquêteur.
24. Le commissaire enquêteur favorise l'accès du public à l'information, l'aide à bien comprendre le projet et l'incite à exprimer ses appréciations, suggestions et contre-propositions sans contrainte. Il accomplit sa mission sans limitation territoriale.
25. Le commissaire enquêteur s'engage à respecter ses obligations à l'égard des autorités compétentes, à respecter les dispositions législatives et réglementaires, notamment celles des arrêtés prescrivant l'enquête, en particulier quant au délai mais aussi à la bonne exécution de sa mission.
26. Le commissaire-enquêteur doit, dès sa désignation et avant que ne soient fixées les modalités de l'enquête par l'autorité compétente, prendre connaissance du dossier, éventuellement le faire compléter ; et faire connaître à l'autorité compétente ses propositions d'organisation de l'enquête, notamment en ce qui concerne les modalités de publicité, les lieux d'ouverture des registres d'enquête, les modalités facilitant la lisibilité du projet par le public, les lieux, jours et heures de ses permanences. Il favorise l'utilisation des nouvelles technologies d'information et de communication et, en tant que de besoin, la tenue de réunions publiques.
27. Dans le cadre d'une commission d'enquête, les commissaires enquêteurs adoptent et conservent envers leurs collègues une attitude loyale et courtoise.
28. Le commissaire enquêteur membre d'une commission d'enquête exprime son avis personnel au sein de la commission, mais, d'une part il respecte le caractère confidentiel des délibérations de la

commission, et d'autre part il se soumet à l'avis majoritaire des membres de la commission. A l'extérieur de celle-ci, il s'exprime au nom de la commission d'enquête et conformément à la position définie par la majorité de ses membres.

29. Le président de la commission d'enquête est responsable de l'organisation et du fonctionnement de la commission, notamment de la décision de prolongation de l'enquête et de l'organisation des réunions publiques. Ces responsabilités sont assumées en concertation avec les membres de la commission et dans le respect de leur majorité.
30. Le commissaire enquêteur respecte la confidentialité du rapport de la commission d'enquête jusqu'à ce qu'il soit rendu public.
31. Le commissaire enquêteur fait preuve de réserve, de courtoisie, de sérénité et de considération envers tous les participants à l'enquête. Il suscite leur respect mutuel et coopère à la plus large participation du public.
32. Le commissaire enquêteur évite toute rencontre avec le maître d'ouvrage et tous intervenants qui ne soit justifiée par les dispositions législatives et réglementaires ou par les nécessités de l'enquête.

Catherine CHAMPOUSSIN


ANNEXE 7

ENQUÊTE PUBLIQUE

**Relative au projet d'installation d'un ponton
flottant de transbordement de minerais par la
société Le Nickel, en partie sur le Domaine
Public Maritime de la province SUD**

COMMUNE DE NOUMÉA

20 juin – 11 juillet 2022

PROCÈS VERBAL DE SYNTHÈSE

I/ Sur la procédure

La procédure utilisée pour ouvrir et organiser cette enquête m'a interpellé dès réception des documents pour les raisons suivantes :

- Le projet est implanté sur une partie du domaine public maritime qui comprend deux zones, l'une est gérée par la province sud, l'autre par le gouvernement de Nouvelle Calédonie et plus particulièrement par le Port Autonome de Nouméa.
- J'observe que l'arrêté d'ouverture est signé par la présidente de la province Sud. Son libellé (projet situé en partie sur le Domaine Public Maritime de la province SUD) semble indiquer que l'enquête publique ne concerne que le DPM de sa responsabilité et ne me donne donc pas mission d'instruire la partie du projet situé sur le DPM « port Autonome », de la responsabilité du gouvernement de Nouvelle Calédonie.
- Il me semble que cet arrêté aurait donc dû être cosigné par les deux autorités et je ne suis pas sûre d'avoir été mandatée pour donner un avis sur la partie du projet située sur le DPM « port autonome ».
- J'ai alerté la province Sud sur ce qui m'apparaissait comme une anomalie (Mail du 19 juin) qui m'a répondu de façon rassurante mais celui-ci ne m'a pas donné entière satisfaction.

Je souhaite donc qu'à l'occasion de votre réponse à ce PV de synthèse, la lumière soit faite définitivement sur une situation dont les fondements juridiques peuvent sembler hasardeux

II/ Sur le projet

Le dossier d'enquête présente un projet séduisant qui permet de relancer l'exploitation du nickel et l'économie générale de la Nouvelle Calédonie. La difficulté de l'entreprise et les solutions retenues ont été bien étudiées. Le résultat est convaincant mais son objectivité peut prêter à discussion.

Aussi, afin que cette enquête apporte à ces responsables une vraie valeur ajoutée, je souhaiterais obtenir un bilan présentant l'intérêt du projet pour le territoire (et pour la SLN) .

III/ Sur le déroulement de l'enquête

Conformément à l'article 5 de l'arrêté d'ouverture de l'enquête, j'ai effectué 3 permanences les 20 juin et 6 et 11 juillet à la mairie annexe quai Ferry. Personne ne s'est déplacé, le registre d'enquête est donc vierge de toute annotation.

Des observations et propositions pouvaient se faire aussi par voie postale et électronique sur le site internet provincial. Personne non plus s'est manifesté.

Je regrette que le public ne se soit pas exprimé au cours de cette enquête. Ce projet, s'il se réalise aura en effet des conséquences pour l'avenir et il eut été bon que chacun puisse émettre un point de vue.

Demande d'autorisation d'occupation du DPM de la province Sud

ANNEXE 8

 Catherine DELORME
À moi, Noémie, Lucie, CHARDIN

05/08 (il y a 9 heures)

Bonjour Madame Champousin,

Veuillez trouver les éléments de réponse pour compléter le point évoqué par Noémie et répondre aux points de votre synthèse :

-sur la procédure, comme évoqué par la DAEM, le PANC a indiqué à l'exploitant que le projet nécessite uniquement une convention d'occupation temporaire (COT) du fait de l'absence de changement substantial de l'usage du DPM. Vous trouverez en pj le dernier compte-rendu de la réunion avec le port sur ce sujet. Un RdV est en cours d'organisation avec le PANC pour travailler sur la COT.

-sur le projet, l'intégrité du projet pour la SLN est présenté en Annexe 14 du DAOOPM. Pour le territoire, comme indiqué lors de la réunion de présentation, la valorisation de l'ensemble des produits miniers dans les différents profils géologiques permet une exploitation plus longue et responsable des exploitations actuelles. Cette démarche a également non seulement la durée de vie des mines en déclinantes, mais également les réserves de minerai destinés à la transformation sur le territoire.

Pour atteindre 9Mta/an, des investissements complémentaires sont nécessaires en plus de ceux déjà prévus (engins, camions, développement d'infrastructure minière de triage de minerai, d'évacuation et de chargement en mer). Ces investissements sont estimés à plus de 8 milliards XPF sur 4 à 5 ans, en ajoutant le programme de renouvellement et de développement de la flotte d'engins miniers.

Déficitaire depuis 9 ans, la SLN ne paie plus d'impôt sur les bénéfices, ne rémunère plus ses actionnaires (dont STCP), ne peut plus financer ses investissements de renouvellement et s'est endettée de 54 MdsXPF. Pourtant, la contribution de la SLN à l'économie calédonienne reste majeure avec près de 42MdsXPF (plus de 50% des revenus) qui sont ré-injectés chaque année dans l'économie locale via les salaires / cotisations / taxes, l'achat de prestations et produits locaux.

Le plan de transformation de la production minière à l'exportation permettra donc de développer l'activité en Calédonie avec une augmentation de la contribution à l'économie calédonienne de +40% (17 MdsXPF) et une réduction des dépenses hors Calédonie (-7MdsXPF/an).

A ce titre, le développement du site de Poum est exemplaire. Sans la mise en œuvre de ce plan de développement, la production du site n'aurait jamais dépassé 0.2Mt/an, alors que l'objectif visé est de 2Mt/an. Ceci contribue fortement aux opportunités de développement local (emplois, infrastructures, diversification vers l'économie « bleue »...).

Cet exemple n'est pas une exception en soi, car le développement des minerais non valorisables sur le territoire concerne essentiellement les sites sur lesquels la production est aujourd'hui relativement limitée.

Or l'ensemble des sites renferment des minerais non valorisables sur le territoire dans des proportions variables. Le modèle aura donc un impact majeur à moyen terme sur l'activité économique des communes de Poum, Pouembout, Houaïlo, Kouaoua, Thio, tout en restant soutenu sur Koumac.

Merci de nous indiquer si ces éléments de justifications sont suffisants ou quelles sont vos attentes.

-sur le déroulement de l'enquête. Comme indiqué au démarrage de l'enquête, des réunions publiques de présentation ont été organisées en parallèle sur les maisons de quartier par la SLN. A cette occasion, la SLN a pris note des principales remarques/questionnements du public qui vous sont transmises à titre d'information ci-dessous : mettez en lien avec le projet transborderde, emploi local, accompagnement de la jeunesse vers ces métiers,

- organisme de contrôle de l'installation,
- travail de nuit sur la zone,
- les débouchés du transbordement : uniquement asie ou d'autres pays,
- durée de l'installation, date de mise en œuvre,
- justification de l'implantation du projet,
- organisation des opérations de chargement / déchargement,
- disponibilité des installations type remorqueurs, personnel de lamanage pour ce projet,
- création de pollution associé au projet (fumées, bruit, pollution des eaux, lumière, trafic...),
- nécessité de dragage pour mise en place des anciennes,
- fixation des pontons-grues au sol,
- gardiennage de l'installation,
- suivi mis en place dans le cadre du projet.

Dans l'attente de votre retour.

Bonne réception.

Catherine

Demande d'autorisation d'occupation du DPM de la province Sud

ANNEXE 9

EP Transbordement SLN ► Boîte de réception 

 Catherine CHAMPOUSSIN <cathychampoussin@gmail.com>
À Noémie, CHARDIN, catherine.delorme

Bonjour Noémie,

À la suite de la réunion de présentation du 13 juin dernier et des courriers électroniques qu'elle a suscité, je souhaite apporter les précisions suivantes :

1 – Sur le libellé de l'arrêté d'ouverture (« ... projet d'installation d'un ponton flottant... en partie sur le domaine public maritime de la province Sud »)

J'observe que cet arrêté, signé par la présidente de la province Sud, ne concerne que le DPM de sa responsabilité et ne donne donc pas mission d'instruire la partie du projet situé sur le DPM « port Autonome », de la responsabilité du gouvernement de Nouvelle Calédonie.

Cet arrêté aurait donc dû, à mon avis, être cosigné par les deux autorités. Pouvez-vous me confirmer que le maintien en l'état ne manquera pas de poser problème lorsqu'il s'agira de donner autorisation sur l'ensemble du projet ?

2 – Sur l'esprit de l'enquête publique

L'enquête publique est un moment privilégié au cours duquel le public peut donner son avis, en toute liberté, sur le bien fondé d'un projet. Elle est menée par le commissaire enquêteur et lui seul. Elle ne doit pas être diluée ou confondue dans le long processus administratif qui précède la décision finale.

Le commissaire enquêteur peut prendre l'initiative, à tout moment, de consulter le maître d'ouvrage mais cette consultation ne doit en aucun cas devenir une collaboration, voire une complicité. Il n'assiste, par exemple, à aucune réunion interne qu'il n'aurait pas lui-même sollicitée.

Le maître d'ouvrage a tout le loisir d'organiser des réunions publiques d'information mais je n'y assisterai pas et je demande à ce qu'elles soient clairement présentées comme hors enquête publique.

3 – Sur la publicité de l'enquête

Pouvez-vous me transmettre les justificatifs de publicité (affichage, annonce légale...) qui sont en votre possession ?

En vous en remerciant,

Bien cordialement,

Catherine

 **Noémie Turaud**
À moi, CHARDIN, catherine.delorme@capse.nc

Bonjour,

Concernant le libellé de l'arrêté de l'ouverture :

comme expliqué lors de la réunion, une seule enquête sera ouverte uniquement pour la partie d'occupation sur le domaine public maritime de la province Sud.

La loi de pays ne prévoit pas la possibilité d'ouvrir une seule enquête commune.

De plus la province n'a pas compétence pour autoriser l'occupation de parcelle relevant du PANC.

A l'issu de l'EP, la province Sud prendra un arrêté pour ce qui concerne ses parcelles, et le PANC pour ce qui le concerne. La SLN sera titulaire de deux arrêtés distincts.

Ainsi je vous confirme, qu'il n'y a pas de difficulté, le PANC prendra son arrêté considérant qu'il n'y a pas de changements substantiels nécessitant d'EP.

Concernant l'esprit de l'EP :

je vous remercie, cela est dans le sens du message que j'avais transmis.

Enfin concernant la publicité de l'enquête :

vous avez dû prendre en photo l'affichage de la DAEM. Vous trouverez joint la publication LNC et JONC. La radio m'a confirmé par téléphone la diffusion.

En revanche, je n'ai pas eu le temps de passer à l'annexe du quai ferry. En principe vous devez vous y rendre pour l'ouverture de l'enquête.

Le registre a bien été placé à l'accueil de la DAEM.

Je reste à disposition au besoin,
cordialement

PSUD Officielle

De : Catherine CHAMPOUSSIN <cathychampoussin@gmail.com>
Envoyé : dimanche 19 juin 2022 16:04
À : Noémie Turaud <noemie.turaud@province-sud.nc>
Cc : CHARDIN Stephanie <stephanie.chardin@eramet-sln.com>; catherine.delorme@capse.nc
Objet : EP Transbordement SLN

Demande d'autorisation d'occupation du DPM de la province Sud

ANNEXE 10

retour sur les fondements juridique de l'EP. ➤ Boîte de réception ✎



Noémie Turaud
À moi, Lucie, Catherine, CHARDIN

Bonjour madame CHAMPOUSSIN,

Je vous contacte suite à la transmission du PV de synthèse auprès de CAPSE.

Je vous fait un retour sur le point 1 correspondant à la procédure.

Conformément à mon mail du 20 juin PJ je vous confirme les points suivants :

Tout d'abord, le périmètre d'implantation du dispositif est situé à cheval entre le DPM provincial et celui du PANC :

Initialement il était prévu de faire une seule enquête publique diligentée par la province Sud pour le compte du PANC. En revanche à la lecture de l'article 1 de l'arrêté en PJ, il apparaissait qu'un arrêté du GOUV était indispensable pour l'ouverture d'une EP.

Deux solutions étaient alors possibles :

- Décaler les dates d'EP pour ouvrir une EP avec deux arrêtés signés par les entités compétentes

- Tenir l'EP PSUD et laisser le GOUV tenir sa propre EP.

Toutefois après concertation avec le PANC et la NC, il est décidé de maintenir l'EP de la province sud, uniquement pour l'empêche du projet dans les limites du DPM provincial.

Je confirme donc que l'arrêté est signé par la présidente de la PS car l'EP ne concerne que son DPM. Ainsi des observations effectuées sur la partie DPM PANC ne seraient pas prises en compte dans ce cadre-là.

Vous n'êtes donc effectivement pas mandatée pour donner un avis sur la partie PANC.

Pour les aménagements côté PANC, la NC considère qu'il n'y a pas de « changement substantiel d'utilisation des zones du DPM » tel que prévu par l'article 28 de la loi du pays n° 2001-017 et ainsi pas de nécessité d'EP.

A noter que dans l'emprise du PANC seul des ancrages seront installés, maintenant un coffre destiné à l'amarrage opérationnel.

Il appartient à l'autorité gestionnaire d'apprécier le caractère substantiel ou non du changement.

Par ailleurs, je confirme également qu'à l'issue de cette enquête l'arrêté d'occupation temporaire de la province SUD portera uniquement sur son périmètre et sur les éléments soumis en enquête. En parallèle, le PANC (NC) prendra un arrêté pour autoriser l'occupation de

Merci de m'indiquer quels point ne vous semble pas suffisants, en effet il n'y a pas à notre sens de fondements juridiques « hasardeux ».

Je reste à disposition.

Cordialement,

Le service Aménagement et Urbanisme

20 42 62

dem.sau@gov.nice-sud.nc

PSUD Officielle